

INFORMATIONS GÉNÉRALES

// CARTE MOBILITÉ INCLUSION - UNE CARTE PERSONNELLE : LES AVANTAGES QU'ELLE PROCURE

- **Carte mobilité inclusion mention invalidité :**

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salle d'attente tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier de réductions fiscales, d'un droit de priorité dans l'attribution des logements sociaux et d'avantages commerciaux.

- **Carte mobilité inclusion mention priorité :**

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salle d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

- **Carte mobilité inclusion mention stationnement :**

Cette carte permet d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobiles, les places réservées ou spécialement aménagées à cet effet, et de bénéficier des dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

Conformément à l'article R.241-20 du code de l'action sociale et des familles, cette carte doit être apposée du côté du flash code, derrière le pare-brise, à l'avant du véhicule utilisé pour votre transport, de manière à être vu aisément aux fins de contrôle par les agents habilités.

Tout usage indu de cette carte sera sanctionné par une peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

- **En cas de perte ou de vol :**

En cas de perte, de vol ou détérioration, vous avez la possibilité de faire une demande de duplicata de carte via votre espace personnel du portail bénéficiaire (imprimerie nationale). Ce duplicata est payant (9 €) et est à votre charge.

// DÉMARCHES SELON VOTRE SITUATION

Vous êtes bénéficiaire de l'APA classé en GIR 1 ou 2 :

Sur votre demande, vous pouvez bénéficier de plein droit et à titre permanent de la CMI (invalidité/priorité et stationnement).

Vous êtes bénéficiaire de l'APA classé en GIR 3, 4 ou avez été classé en GIR 5 et 6 :

Sur votre demande (formulaire à remplir) et présentation de votre certificat médical, un examen de votre demande de CMI sera réalisé par l'équipe d'évaluation médico-sociale dans le respect du cadre réglementaire.

S'il s'agit de votre première demande d'APA, vous pouvez, à cette occasion, remplir le formulaire de demande joint au dossier d'APA et retourner un certificat médical. Celui-ci sera examiné par une équipe d'évaluation médico-sociale.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de carte mobilité inclusion. Cette aide s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement européen sur la protection des données (UE 2016/679) ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire, ainsi que les informations librement fournies par l'utilisateur lors de l'évaluation à domicile par le professionnel de santé. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les catégories de données concernent l'état civil et l'identité de demandeur et le type de d'aide dont il bénéficie. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et transmises à l'imprimerie nationale.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent, en vous adressant, au délégué à la protection des données – Secrétariat général, Département du Morbihan, 2 rue de St Tropez, 56000 Vannes – cil56@morbihan.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.